Publié sur www.creuse.fr le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261009-CP2026177-DE

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE ET LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU RELATIVE AU DÉNEIGEMENT D'UN CIRCUIT COMPLET DE ROUTES DÉPARTEMENTALES

Entre :

Le Département de la Creuse, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 septembre 2022, ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Commune de SAINT-MARTIN-CHATEAU, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la Commune »,

Ci-après dénommées conjointement « les Parties »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences respectives en matière de voirie et de viabilité hivernale, les interventions portent prioritairement sur les axes structurants du réseau routier départemental.
Toutefois, en période hivernale, les conditions météorologiques peuvent entraîner un décalage dans le traitement de certaines voies du réseau secondaire, susceptible de générer des difficultés de circulation et des situations de désenclavement local.
Afin d'améliorer la continuité et l'efficacité des interventions, ainsi que d'optimiser l'utilisation des moyens disponibles, une organisation de coopération pour le déneigement de certains itinéraires de routes départementales est envisagée.
Dans ce cadre, il est défini les conditions selon lesquelles une commune peut être sollicitée, à la demande du Département, pour intervenir sur un circuit de routes départementales situées hors agglomération, en période de viabilité hivernale.
Cette coopération s'inscrit dans un objectif de sécurité routière et relève du cadre juridique de la coopération entre personnes publiques prévu à l'article L.2511-6 du Code de la commande publique.

VU :

- le Code de la commande publique, notamment son article L.2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateur ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la voirie routière ;
- le Code de la route ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le règlement de voirie départementale adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié les 2 mai 2005, 21 octobre 2013 et 4 juillet 2025 ;

il est convenu ce qui suit :

Publié sur www.creuse.fr le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261009-CP2026177-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Commune assure le déneigement des Routes Départementales désignées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article 4.
Elle s'applique pendant toute la période de viabilité hivernale, telle que définie chaque année dans le **Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) transmis chaque année par le Département (UTT BOURGANEUF)**.

Article 2 – Désignation du circuit confié

Le circuit de Routes Départementales confié à la Commune pour les opérations de déneigement comprend les sections suivantes :

RD 51 — PR 10,007 à PR 18,444 — longueur : 8.437 km
RD 51a2 — PR 0,000 à PR 5,227 — longueur : 5,227 km

Longueur totale du circuit : 13,664 km

Ces sections sont précisées dans le plan joint en **annexe 1 (cartographie)**.

Article 3 – Nature des interventions

La Commune réalise exclusivement des opérations de déneigement mécanique, au moyen de ses propres équipements, comprenant notamment :

- le raclage de la chaussée à l'aide d'une lame adaptée,
- le dégagement de la neige accumulée,
- les passages successifs nécessaires au maintien d'une circulation minimale.

Aucun traitement de fond ou de surface (sel, saumure, pouzzolane ou tout autre fondant) n'est prévu dans le cadre de la présente convention.
Les interventions sont effectuées dans le respect de la réglementation en vigueur et des prescriptions techniques définies par le DOVH, notamment en matière de techniques de raclage, vitesses d'intervention, manœuvres et règles de sécurité.

Article 4 – Déclenchement des opérations

Les interventions sont déclenchées en fonction des conditions météorologiques et de la disponibilité des moyens, conformément aux objectifs du DOVH.
Le déclenchement des opérations de déneigement est **exclusivement décidé** par le responsable d'intervention ou le patrouilleur de l'UTT de BOURGANEUF, sous l'autorité du Responsable d'UTT.

La Commune ne peut engager, de sa propre initiative, aucune opération de déneigement sur le circuit défini à l'article 2.
Elle intervient uniquement sur demande expresse du Département.

La Commune communique au Département les coordonnées des agents chargés de la coordination des interventions et informe son interlocuteur départemental :

- du début des opérations,
- de leur achèvement,
- de tout fait particulier (accident, sinistre, panne, difficulté rencontrée).

Publié sur www.creuse.fr le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261009-CP2026177-DE

Article 5 – Matériel mobilisé

La Commune met en œuvre les moyens matériels nécessaires au bon déroulement des opérations, comprenant notamment :

- un tracteur ou engin porteur adapté,
- une ou plusieurs lames de déneigement conformes,
- les dispositifs lumineux et de signalisation réglementaires.
-

Les engins utilisés doivent être conformes aux prescriptions du DOVH, notamment en matière de vitesses maximales, d'équipements spécifiques et de sécurité des agents.

Article 6 – Suivi des interventions et bilan

À la demande du Département, la Commune transmet les éléments suivants :

- les périodes et durées d'intervention,
- les difficultés rencontrées,
- les incidents matériels éventuels.

Un bilan de fin de saison est établi par l'UTT. La Commune peut être associée à cette évaluation.

Article 7 – Conditions financières

La rémunération des interventions de déneigement est fixée à **6 € net par kilomètre effectivement déneigé**, conformément à la délibération départementale en vigueur (N°CD2022-12/5/37 publiée le 20/12/2022).

L'avis de sommes à payer, devra être transmis, via CHORUS, au plus tard le **31 mars** suivant la fin de la période de viabilité hivernale.

L'avis de sommes à payer devra être déposé sur le portail CHORUS Pro, accompagnée d'un RIB :

Service	SIRET	Code Service CHORUS	Libellé Service CHORUS
Direction des Routes	22230962700016	ROUTES	PCT ROUTES

Et être adressé à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil départemental
PCT – Direction des Routes
4, place Louis Lacrocq – BP 250
23011 GUÉRET Cedex

Article 8 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable de ses agents et de son matériel, et déclare être assurée à ce titre.
Le Département conserve la qualité de gestionnaire du réseau routier départemental.

La Commune est responsable :

- de l'état, de l'entretien et de la conformité de son matériel ;
- de la gestion et de la sécurité de ses personnels ;
- de la bonne exécution des opérations demandées.

Il est expressément convenu que la Commune ne saurait être tenue responsable :

- des retards d'intervention ;

Publié sur www.creuse.fr le 20/10/2026

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261009-CP2026177-DE

- ni des conditions de circulation rendues difficiles ou impossibles en raison des conditions météorologiques ou des priorités définies dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH).
-

Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires couvrant les risques liés à l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour la saison de viabilité hivernale 2026-2027.
Elle est renouvelable tacitement, dans la limite de quatre reconductions supplémentaires, soit une durée totale maximale de cinq saisons hivernales. Elle produira ses effets, sauf dénonciation par l'une des parties, au plus tard jusqu'au 31 mars 2031.

La dénonciation devra être notifiée par écrit, avec un préavis de **trois mois avant le début** de la saison de viabilité hivernale concernée.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.
À défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente, à savoir le **Tribunal Administratif de Limoges**.

Article 11 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Elle peut également être résiliée à tout moment pour motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis écrit d'un mois.

Fait à , le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Creuse La Présidente du Conseil Départemental (Signature)	**Pour la Commune de ST-MARTIN-CHATEAU** Le Maire (Signature)

Publié sur www.creuse.fr le 20/10/2026

UTT de BOURGANEUF

Intervention des communes

ANNEXE 1

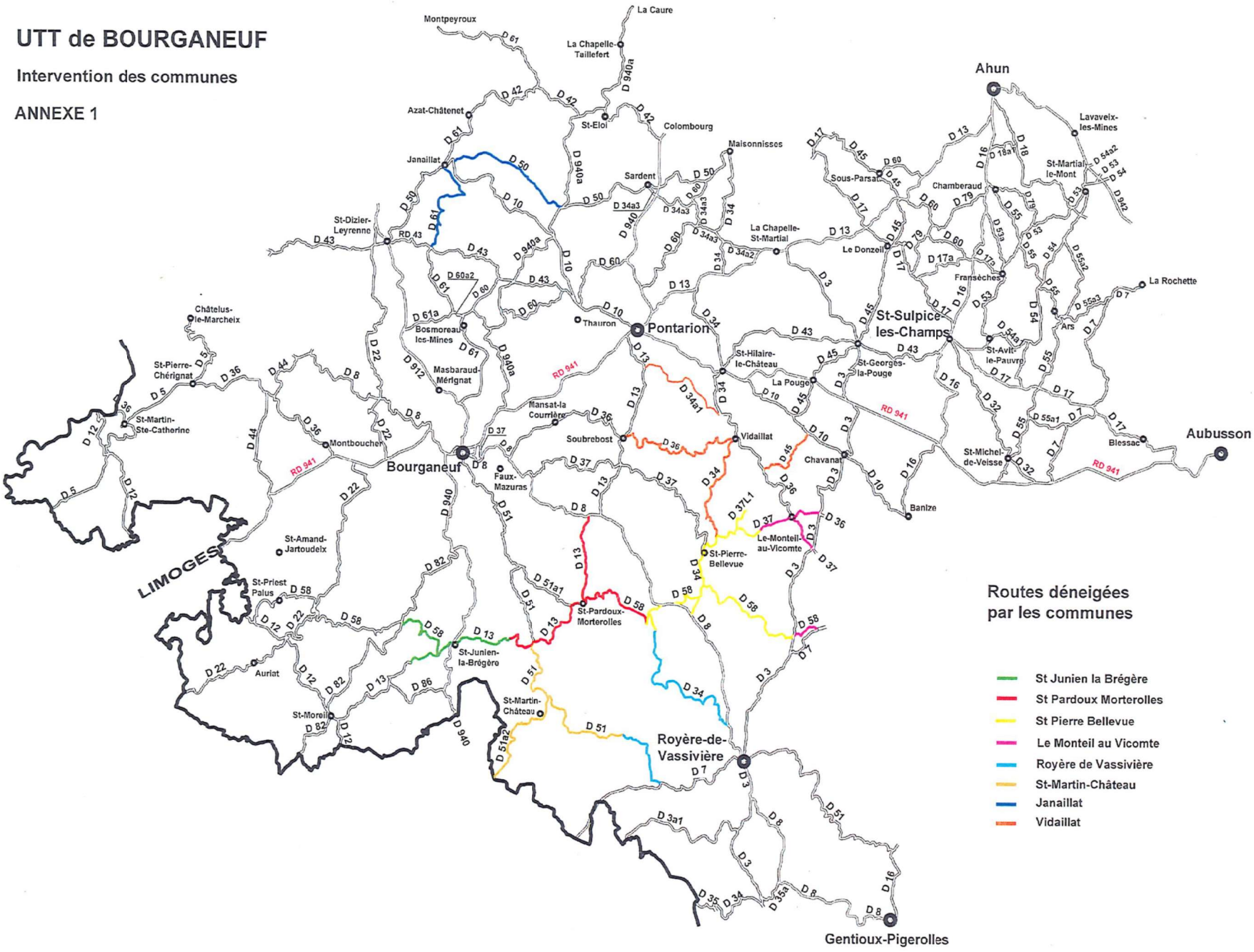

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 023-222309627-20261009-CP2026177-DE